

VD_OMNI PS.2024.0008 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0008

FR: VD_OMNI PS.2024.0008 du 19 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0008 del 19 agosto 2024

Regeste

A. _____/Direction des sports et de la cohésion sociale, Agence communale d'assurances sociales de Lausanne | Demande de remboursement d'une partie d'une rente-pont en raison de la prise en compte de loyers dont l'intéressé ne s'est finalement pas acquitté. Application de la législation fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) dans le cadre de la LPCFam (consid. 2a). Rappel des principes relatifs à l'obligation de restituer (consid. 2b). Confirmation que la procédure de l'art. 25 al. 1 LPGA peut s'appliquer dans le cadre de l'application de la LPCfam (consid. 2b/cc). Conditions pour la prise en compte d'un loyer, même impayé, dans la LPC. Distinction avec le régime de l'aide sociale. Constat qu'il n'y a a priori de motifs de faire abstraction des loyers dans le cas d'espèce dès lors que ceux-ci restent dus à l'hoirie. Pas de violation de l'obligation d'information du recourant sur ce point. On ne saurait ainsi nier la bonne foi du recourant pour exclure toute remise. Rappel sur l'obligation de renseigner de l'autorité (consid. 3). Admission du recours et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce sur la restitution et la remise (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

a) Rendue sur la base de la LPCFam, la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). b) La décision attaquée, datée du 7 décembre 2023, a été reçue par son destinataire selon ses déclarations, plausibles, le 11 décembre 2023. Cela a déclenché le début du délai de recours de trente jours, prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD). Il faut noter en outre que ce délai ne courait pas du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclusivement (art. 95 LPA-VD). En conséquence, le délai de trente jours précités n'était pas échu le 20 janvier 2024, date à laquelle le recourant a remis son pli à l'Office postal (le fait que celui-ci soit insuffisamment affranchi reste sans conséquence, même si l'acheminement jusque dans les mains de la CDAP a quelque peu tardé). c) Pour le surplus, l'intéressé, en tant que destinataire de la décision attaquée, dont on comprend qu'il en souhaite la modification, a bien un intérêt digne de protection à l'issue de la procédure, de sorte que sa légitimation à recourir doit être reconnue (art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient ainsi d'entrer en matière sur le fond. d) Il y a lieu de procéder encore à quelques remarques relatives à l'objet du recours. A la suite de la lettre du 21 novembre 2021, dans laquelle le recourant demandait expressément la restitution du droit de recours contre la décision du 29 juillet 2021, ainsi qu'une demande de dispense de remboursement, la décision du 27 mars 2023, puis celle du 7 décembre 2023 ne statuent pas sur la question de la restitution du délai. L'art. 22 LPA-VD, qui règle cette question, pose des conditions rigoureuses à l'octroi

d'une restitution de délai. Quoiqu'il en soit, alors qu'il s'est écoulé quelques deux ans et demi depuis la demande de restitution de délai, il apparaît vain de tenter d'instruire aujourd'hui cette question. Dans ces conditions, on peut se demander si c'est à juste titre que l'autorité intimée se prévaut de l'entrée en force de la décision de restitution prise le 29 juillet 2021, - notifiée en même temps que quatre autres décisions - pour considérer que seule la question de la remise (ce terme ne figure d'ailleurs pas à l'art. 28 al. 2 LPCFam ; cette disposition ne parle que de « restitution ») doit former l'objet du présent recours. Quoiqu'il en soit, dans l'hypothèse où la demande de restitution des montants demandés au recourant s'avèrerait contraire au droit, force serait alors d'admettre la bonne foi de ce dernier. On observe d'ailleurs que l'articulation entre les différentes décisions entreprises dans ce dossier (et prévue par la pratique) n'est pas nécessairement d'emblée claire pour une personne non assistée, comme l'est le recourant; il convient ainsi de ne pas être trop rigoureux sur l'application des règles procédurales pertinentes.

E. 2

...

E. 3

Sur le terrain des faits, l'instruction a porté sur le point de savoir si le plan de calcul devait comporter un poste "loyer". On note à cet égard que l'autorité intimée a d'emblée souhaité surveiller étroitement ce poste de dépense du recourant, bien que celui-ci ait produit d'emblée une copie de bail qu'il a conclu avec l'hoirie dont il fait partie et qui est propriétaire du logement en question. Compte tenu de ses difficultés financières, le recourant a admis ne plus s'être acquitté de son loyer durant une certaine période (le dossier de l'autorité intimée est à cet égard confus: une note interne relatant un entretien téléphonique avec le recourant retient que l'intéressé n'a jamais payé de loyer depuis le 1^{er} août 2018; le chiffre 2.5 de la décision sur réclamation parle en revanche du 1^{er} août 2019; la valeur probante de la note relative à l'entretien téléphonique précité paraît ainsi sujette à caution). Mais l'approche suivie par l'autorité intimée prête à la critique sur un autre aspect. a) Le recourant, avant de solliciter l'octroi d'une rente-pont, était au bénéfice du revenu d'insertion; le calcul de ce dernier ne tenait pas compte d'un loyer. Cela peut s'expliquer par le fait que, dans le domaine de l'aide sociale, laquelle a un caractère subsidiaire, le calcul de la prestation tient compte exclusivement des besoins effectifs de l'intéressé; autrement dit, si le loyer est pris en charge par un tiers, par exemple un membre de la famille, le revenu d'insertion n'a pas à tenir compte d'un éventuel loyer, déjà acquitté. Le mécanisme de la LPC (spécialement son art. 10 al. 1 let. b et c) – et par contre-coup celui de la LPC-Fam – est différent. b) aa) Certes, le régime prévalant en application de la LPC implique que l'on tienne compte du loyer effectivement payé. Tel est le cas en principe ; ainsi, lorsque le requérant vit avec une compagne (qui n'est pas son épouse), qui met le logement qu'elle détient à sa disposition gracieusement, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un loyer (dans ce sens, ATF 139 V 574, consid. 3). Mais ce principe connaît une exception ; il en va ainsi dans l'hypothèse où le loyer est assumé par des proches ou, à titre d'assistance, par des tiers : le loyer est alors pris en compte comme une dépense reconnue pour le requérant. Il en va de même lorsque l'assuré vit chez des proches parents pour un loyer de faveur ou gratuitement (DPC chiffre 3237.02 ; ATF 139 V 574, consid. 3, qui évoque aussi cette exception ; voir à ce sujet Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Zurich, 2015, n° 14 s. ad art. 10 LPC et les références). Cette solution découle du fait que le régime des prestations complémentaires

n'est pas subsidiaire par rapport au soutien des proches (ou à celui de l'assistance publique ; Valterio, op. cit., n° 158 ad art. 11 LPC). bb) Dans le cas d'espèce, le CRD a retenu que le recourant n'avait pas payé le loyer dû à teneur du contrat de bail qui le liait avec l'hoirie dont il fait partie ; il en a déduit – semble-t-il – que le logement en question avait été mis à sa disposition gratuitement, de sorte que ce loyer n'avait pas à être pris en compte dans le calcul de la prestation. Il a retenu de surcroît que l'intéressé avait caché cette circonstance à l'autorité, ce qui démontrait sa mauvaise foi. C'est pourtant une solution différente qui résulte de la jurisprudence (confirmée par la DPC) que l'on vient d'exposer s'agissant du loyer : en substance, il conviendrait de tenir compte d'un tel loyer, même si l'intéressé était hébergé à titre gratuit par ses proches. En l'occurrence cependant, on ne voit pas que l'hoirie ait accepté de loger l'intéressé à titre gratuit, de sorte que le loyer convenu reste dû. Dans de telles conditions et a fortiori par rapport au cas du logement gratuit, il ne semble pas qu'il y ait de motifs de faire abstraction d'un loyer dans le schéma de calcul de la prestation PCFam allouée à l'intéressé. c) Dans le cadre du RI par ailleurs, l'aide n'a pas à prendre en considération d'éventuelles dettes; tel serait par exemple le cas d'une dette de loyer restée impayée (sauf que, dans ce type de configuration, il se peut que le RI intervienne à titre exceptionnel pour éviter que le requérant ne perde son logement). En outre, il est douteux, dans le cas où le bénéficiaire du revenu d'insertion reçoit un montant à titre de loyer, mais ne le paie pas, qu'il doive faire l'objet d'une décision de révocation de l'aide reçue, suivie d'une obligation de remboursement (sauf si le bailleur procède à un abandon de créance en faveur de l'intéressé). Le régime des prestations complémentaires, qui est un peu différent, ne vise certes pas non plus à couvrir les dettes d'un requérant (en tous les cas, les charges liées à des arriérés d'impôt n'ont pas à être prises en compte comme dépenses reconnues : Valterio, op. cit., n° 1 ad art. 10 LPC ; les dettes sont par contre prises en considération dans le calcul de la fortune déterminante : art. 11 al. 1 let. c, qui parle de fortune nette). Il n'en demeure pas moins que les mécanismes suivis ne s'appuient pas uniquement sur des dépenses effectives, respectivement sur des revenus effectifs. Tout d'abord, l'art. 10 al. 1 let. c LPC prescrit de prendre en considération la valeur locative au titre des dépenses reconnues, alors même qu'elle n'est pas une dépense effective. De même, les pensions alimentaires doivent-elles être prises en considération à titre de revenus déterminants au sens de l'art. 11 al. 1 let. h LPC, quand bien même celles-ci ne seraient pas payées (Valterio, op. cit., n° 156 ad art. 11 LPC ; sauf si ces prestations ont un caractère irrécouvrable). En d'autres termes, le seul fait que le recourant ne se soit pas acquitté du loyer dû (et qui reste d'ailleurs dû à l'hoirie; la succession étant en effet litigieuse) ne suffit pas à exclure le montant correspondant du schéma de calcul de la prestation complémentaire qui aurait dû être retenu en l'occurrence. d) En fin de compte, il faut considérer que le loyer est une dépense reconnue – comme l'indique l'art. 10 al. 1 let. b LPC – et le fait que son montant ne soit pas acquitté immédiatement (le bailleur étant par hypothèse conciliant à cet égard) ne saurait lui enlever cette qualification, alors même que la dette correspondante demeure. e) aa) Autrement dit, l'absence de paiement effectif du loyer, qui demeure dû, n'était pas de nature à modifier les décisions d'octroi de la PCFam qui comprenaient un loyer ; on ne voit donc pas que le recourant, en taisant cet élément, qui serait de toute manière resté sans pertinence, aurait violé de ce fait son obligation d'informer l'autorité. On ajoutera au surplus que cette situation était d'emblée connue de l'autorité intimée et celle-ci n'a pas changé sur les points déterminants (sinon peut-être l'acuité des difficultés financières de l'intéressé), de sorte que l'on ne saurait retenir en l'occurrence, pour ce motif également, une violation par le recourant de son obligation de

renseigner. En l'absence d'une telle violation, force est de retenir en conclusion que la question de la bonne foi apparaît vaine; en tout cas, la bonne foi de l'intéressé ne saurait être niée en l'occurrence, contrairement à ce que retient la décision attaquée, pour exclure toute remise. bb) On ajoutera encore que l'art. 22 LPCFam mentionne expressément un renvoi à la LPGA s'agissant de l'obligation de renseigner du bénéficiaire (voir à ce propos art. 31 LPGA). L'art. 27 LPGA - mais la LPCFam n'y renvoie certes pas - prévoit par ailleurs que les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leur droits et obligations (al. 1); au surplus, chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2). Lorsqu'il s'agit d'examiner si l'intéressé était de bonne foi lorsqu'il a perçu les prestations, on devrait sans doute prendre en considération également cet aspect et, partant, les informations, voire les conseils que l'autorité aurait dû délivrer à l'intéressé. Le dossier de la cause ne permet cependant pas de déterminer ce que l'autorité a fait concrètement, au titre d'une telle obligation d'information, fondée sur l'art. 27 LPGA appliquée par analogie.

E. 4

En fin de compte, la décision attaquée apparaît comme erronée ; elle retient à tort l'existence d'une violation d'une obligation de renseigner à charge du bénéficiaire, de sorte que la bonne foi de l'intéressé ne saurait être niée. En conséquence, le dossier doit être renvoyé au CRD pour nouvelle décision ; dans la mesure où la décision de restitution ne paraît pas être entrée en force, la nouvelle décision devra porter sur les deux aspects visés par l'art. 28 LPCFam, sous la note marginale « Restitution », à savoir la restitution proprement dite- et se fonder sur ce point sur un nouveau plan de calcul intégrant les éléments découlant de l'art. 10 al. 1 let. b LPC - d'une part (al. 1), et la « remise » (évoquée à l'al. 2), d'autre part. Pour le surplus, le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 4 des tarifs des frais judiciaire et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1), ni dépens, le recourant n'ayant pas consulté un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.